

Prévoyance professionnelle – Demande de rachat pour la retraite anticipée

Entreprise

N° de contrat *

N° d'assuré(e) *

*Données pouvant être complétées par Allianz Suisse Vie

1. Personne assurée

Nom	_____	Prénom	_____
Rue, n°	_____	NPA, localité	_____
Date de naissance	_____	N° AVS	_____
E-mail	_____	Si vous nous indiquez votre e-mail et que vous ne souhaitez pas recevoir de bulletin de versement, nous vous communiquerons le montant de rachat maximal définitif par e-mail.	
Date prévue de la retraite anticipée	_____		

2. Question à la personne assurée

- 2.1 Êtes-vous invalide ou déjà à la retraite (partielle)? Oui Non
- 2.2 Un prélèvement a-t-il été effectué sur votre avoir de prévoyance en raison d'un jugement de divorce?
 Oui Montant _____ CHF
 Non
 Si oui, le montant a-t-il été intégralement remboursé? Oui Non
- 2.3 Avez-vous bénéficié, auprès de l'une de vos anciennes institutions de prévoyance, d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement?
 Oui Date du versement anticipé _____ Montant du versement anticipé _____ CHF
 Non
 Si oui, avez-vous déjà entièrement remboursé ce versement anticipé?
 Oui Date du remboursement _____
 Non
- 2.4 Disposez-vous d'autres avoirs de libre passage (compte / police de libre passage) ou d'autres avoirs de prévoyance professionnelle (2^e pilier) que vous n'avez pas transférés à l'institution de prévoyance?
 Oui La valeur actuelle des avoirs est de _____ CHF Non
- 2.5 Êtes-vous également assuré(e) auprès d'une autre institution de prévoyance? Oui Non
 – Si oui: pouvez-vous y effectuer des rachats? Oui Non
 – Si non: de combien l'avoir de vieillesse que vous y détenez actuellement dépasse-t-il le montant de l'avoir de vieillesse réglementaire maximal possible? _____ CHF

2.6 Disposez-vous d'une prévoyance liée (pilier 3a)?

- Oui La valeur actuelle s'élève à _____ CHF
 Non

2.7 Êtes-vous arrivé(e) de l'étranger dans les cinq dernières années?

(Ne répondez que si vous n'avez encore jamais été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse avant votre arrivée.)

- Oui Date d'arrivée _____
 Non

3. Informations importantes

Un rachat pour la retraite anticipée n'est possible que

- si la personne assurée a déjà racheté l'intégralité des prestations réglementaires et
- qu'aucun versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement n'est à rembourser
- que la personne assurée a racheté l'intégralité de ses droits après un divorce et
- qu'aucun cas de prévoyance (invalidité, retraite) n'est survenu.

La somme de rachat maximale possible doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant chaque rachat pour la retraite anticipée.

Lors de la retraite effective, la rente de vieillesse maximale que la personne assurée aurait pu atteindre à l'âge ordinaire de la retraite ne doit pas être dépassée de plus de 5% (plafond de 105%). S'il est renoncé à la retraite anticipée prévue et que des rachats ont déjà été effectués en vue de la retraite anticipée, il existe un risque qu'un «montant supplémentaire» entraîne le dépassement du plafond de 105%. Un tel excédent reste acquis à l'institution de prévoyance (caisse de pensions).

Les prestations qui résultent du rachat pour la retraite anticipée ne peuvent pas être versées sous forme de capital pendant un délai de blocage de trois ans.

Vous trouverez les autres détails concernant le rachat pour la retraite anticipée dans les Dispositions générales du règlement (DGR) sous le titre «Rachat – rachat en vue d'une retraite anticipée» (disponibles sur www.allianz.ch/lpp-documents).

Recommandation: rachat pour la retraite anticipée seulement à partir de 50 ans.

4. Précisions fiscales

Les cotisations versées à l'institution de prévoyance par les employés et les indépendants conformément à la loi et aux dispositions réglementaires sont déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Les versements effectués auprès de la fondation collective pour le rachat de prestations réglementaires et attestés à la personne assurée peuvent également faire l'objet d'une demande de déduction fiscale par la personne assurée dans le cadre de la déclaration d'impôts (sous réserve de la pratique appliquée par l'autorité fiscale compétente).

Le délai de blocage de trois ans à compter du rachat pour le versement en capital s'applique au niveau fiscal que le capital résulte ou non du dernier rachat et – en présence de plusieurs rapports de prévoyance simultanés pour la personne assurée – indépendamment du fait que le capital soit versé par la même institution de prévoyance et uniquement par celle-ci ou par une autre institution de prévoyance. En cas de versement en capital pendant le délai de blocage, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués sera prélevé a posteriori par l'autorité fiscale compétente au moyen d'une imputation sur le revenu imposable de la personne assurée.

Selon la pratique fiscale cantonale, l'autorité fiscale compétente se forge une vue d'ensemble de tous les rapports de prévoyance d'une personne relevant du 2^e pilier de sorte que la déductibilité fiscale du rachat effectué dans le cadre d'un rapport de prévoyance n'est reconnue que dans la mesure où il n'y a aucun sur-financement découlant d'autres rapports de prévoyance.

Par sa signature, la personne assurée atteste avoir répondu de manière complète et conforme à la vérité à toutes les questions posées. Si les indications fournies ne correspondent pas à la réalité, la fondation collective rejette toute responsabilité et plus particulièrement les conséquences fiscales d'un éventuel rachat. Par sa signature, la personne assurée confirme en outre avoir lu et compris les informations importantes et les précisions fiscales. Par ailleurs, elle renonce irrévocablement à l'annulation ultérieure de ses rachats en raison de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déductibilité fiscale ainsi qu'à une quelconque indemnisation de dommages qui pourraient découler de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déductibilité fiscale.

Lieu et date

Signature de la personne assurée